

ANNEXE I

LE REGLEMENTATION DE LA PROTECTION
SOCIALE DES IMMIGRES

I - Les prestations de vieillesse

1.1 Régime général

1.1.1. Principe général

Les prestations vieillesse sont versées au travailleur qui a validé au moins un trimestre pendant sa vie active, quelle que soit sa nationalité. Il a droit à toutes les prestations du régime général (droits propres et droits dérivés). Toutefois le bénéficiaire du FNS lui est refusé, sauf si un acte international le prévoit (cas notamment de la CEE, du Portugal et de l'Espagne).

1.1.2. Rappel des règles de calcul des pensions en droit interne

La pension est calculée en fonction de la durée d'assurance, du salaire annuel moyen de base (SAMB) et du taux applicable au SAMB : Pension = taux x SAMB x durée d'assurance/150.

- Durée d'assurance : comprend les périodes cotisées, les périodes assimilées et reconnues équivalentes.

- Le SAMB : c'est le salaire annuel moyen revalorisé des dix meilleures années de la carrière du salarié.

- le taux applicable : deux hypothèses :

- durée d'assurance = 150 trimestres

le taux plein (50%) est alors acquis dès l'âge de 60 ans.

- durée d'assurance inférieure à 150 trimestres : on calcule deux taux :

- le premier en minorant le taux plein de 1,25% par trimestre manquant pour atteindre le nombre de 150.

- le second en minorant le taux plein de 1,25% par trimestre manquant pour atteindre l'âge de 65 ans.

Le taux le plus favorable pour l'assuré est retenu.

- Versement forfaitaire unique

Si la pension calculée est inférieure à 557 francs par an, l'assuré reçoit un versement forfaitaire unique égal à quinze fois le montant annuel de la pension calculée.

- Minimum éventuel (article L 345 du code de la sécurité sociale)

- Avant le 01.04.83 : tout salarié justifiant d'au moins 60 trimestres d'assurance avait droit, lorsqu'il atteignait l'âge de 65 ans, à une pension égale à l'AVTS (2990 F par trimestre).

En deçà de 60 trimestres, ce minimum était proratisé en soixantièmes.

Sous condition de ressources et à l'âge de 65 ans, il pouvait, si le mécanisme de l'article L 345 se révélait insuffisant, obtenir, grâce à l'article L 676, une majoration de sa pension qui était alors portée au montant de l'AVTS.

- Depuis le 01.04.83 : le minimum est plus élevé (2200 F par mois) mais il est réservé aux titulaires d'une pension liquidée à taux plein, et il est proratisé par cent-cinquantième si la durée d'assurance est inférieure à 150 trimestres.

Le mécanisme du L 676, qui ne jouait qu'un rôle subsidiaire avant le 01.04.83 devient, de ce fait, l'instrument privilégié de majoration des faibles pensions.

- Majorations éventuelles

- majoration pour enfants (+10% pour tout assuré ayant élevé trois enfants).

- majoration pour conjoint à charge : sous condition de ressources, si le conjoint d'un assuré ne bénéficie pas d'un avantage de vieillesse, la pension est majorée de 4000 F par an (ce montant n'a pas été modifié depuis le 01.01.77). Mais elle peut également donner lieu à la majoration de l'article L 676.

1.1.3 Calcul et liquidation de la pension du travailleur immigré quand son pays n'a pas signé de convention avec la France

Ses droits sont très différents selon qu'il réside en France au moment où il demande la liquidation de sa pension ou non.

S'il réside en France, ses droits à pension sont préservés, du moins ceux qu'il tire de la législation française : sa pension est en effet calculée selon la seule réglementation française, sans tenir compte de ses périodes d'activité à l'étranger pour la détermination du taux et de la durée d'assurance.

S'il a quitté le territoire national, il n'a plus le droit, d'après les textes, qu'à la rente obtenue grâce aux cotisations versées entre 1930 et 1940 (le régime de retraite fonctionnaire alors selon la technique de capitalisation). Le plus souvent donc, il n'a droit à rien. Toutefois sa situation n'est pas irréversible et l'étranger peut obtenir la liquidation de sa pension s'il retourne en France.

1.1.4. Calcul et liquidation en application des actes internationaux

Les droits du travailleur étranger sont calculés, quelle que soit sa résidence, au moment de la demande de pension, selon les modalités prévues par la convention (technique de la totalisation-proratisation ou de la liquidation séparée avec parfois une option entre les deux techniques, notamment pour les ressortissants de la CEE).

- "Totalisation-proratisation" (Pologne, Tchécoslovaquie).

Dans un premier temps, on additionne les périodes d'assurance dans les deux pays où l'assuré a travaillé, et on calcule la pension compte tenu de cette durée d'assurance agrégée.

Dans un second temps, la retraite est calculée au prorata de la durée d'assurance en France.

Exemple : M.X a travaillé 10 ans en France, 30 ans dans son pays

Pension française = $10/40 \times 0,5 \times \text{SAMB}$

= $0,125 \times \text{SAMB}$

- Liquidation séparée (Algérie, Bénin, Canada, Maroc, Portugal, Suède, Suisse)

Pour la détermination des droits à pension il est fait appel, si besoins est, mais uniquement en vue de la détermination du taux applicable au SAMB, aux périodes d'assurance accomplies dans le pays étranger lorsqu'elles ne se superposent pas à des périodes d'affiliation, à titre obligatoire ou volontaire, à un régime de retraite de base français. La durée d'assurance retenue pour calculer le montant est la seule durée d'assurance en France.

Avec l'exemple précédent :

Pension française = $40/150 \times 0,5 \times \text{SAMB}$

= $0,133 \times \text{SAMB}$

(plus favorable ici que la totalisation-proratation car il s'agit d'une carrière longue).

1.2 Régimes spéciaux : l'exemple du régime minier

Pour le régime minier, l'article 184 du décret du 27/11 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines stipule que : "les travailleurs étrangers bénéficient ainsi que leurs ayants droit pour les services accomplis en France, des mêmes prestations que les travailleurs français s'ils ont leur résidence en France".

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les travailleurs étrangers qui n'ont pas leur résidence en France conservent le bénéfice des rentes prévues à l'article 149. Il en est de même pour les travailleurs étrangers qui cessent d'avoir leur résidence en France postérieurement à la date d'entrée en jouissance des pensions.

On rappelle qu'il faut, en France, 15 ans de service pour avoir droit à la pension minière. Ainsi, en l'absence d'actes internationaux, un mineur étranger qui aurait travaillé 14 ans en France ne pourrait prétendre à une pension du régime minier français. Mais il est alors reversé sur le régime général.

1.3 Régimes complémentaires

Contrairement aux régimes général et spéciaux, les régimes de retraites complémentaires ne font pas l'objet d'actes internationaux.

Le droit applicable aux travailleurs immigrés est le droit commun, sans condition de résidence. La pension est acquise, que sa liquidation soit réclamée lorsque l'immigré réside encore sur le territoire national ou qu'il soit revenu au pays. Il est certain, toutefois, que l'instruction administrative du dossier sera plus aisée et rapide dans le premier cas.

2. Prestations de santé

2.1. L'assuré

Pour bénéficier de l'assurance maladie obligatoire pour tout salarié, l'étranger doit avoir cotisé, et donc avoir été immatriculé à la sécurité sociale. Cette condition ne nécessite pas que le travailleur réside en situation régulière en France, puisqu'aucun contrôle des titres n'est effectué au moment de l'immatriculation. Selon les textes, les caisses primaires doivent cependant vérifier à l'occasion de chaque paiement que les intéressés ont passé le contrôle médical requis par l'O.N.I.. S'ils ne l'ont pas passé, les caisses sont fondées à demander le remboursement des prestations à l'employeur (article L 161 du code de la sécurité sociale). Si un travailleur étranger ne peut accéder au régime obligatoire, il peut, selon le régime de droit commun, contracter une assurance personnelle après trois mois de résidence en situation régulière. Toutefois, la plupart des conventions suppriment ce délai. Un étranger qui ne relève pas de l'assurance maladie obligatoire peut demander l'admission à l'aide sociale.

2.2. Les ayants droit

Il faut distinguer les ayants droit résidents des non-résidents.

1° Les ayants droit résidents

Leur liste est énumérée à l'article 285 du code de la sécurité sociale. Elle comprend le conjoint et/ou le concubin(e), les enfants à charge et les membres de la famille vivant sous le toit de l'assuré (sous certaines conditions).

Selon les textes, leurs droits sont identiques à ceux des nationaux, qu'ils résident en situation régulière ou non.

2) Les ayants droit non résidents

La définition de l'ayant droit est celle du pays d'origine. Comme pour les prestations familiales, on retrouve trois cas de figure :

- Le pays a signé une convention avec la France : le régime français d'assurance maladie verse aux caisses du pays d'origine un forfait annuel de participation aux dépenses de santé des familles des travailleurs expatriés.

- Le pays appartient à la C.E.E : les ayants droit des salariés et des non-salariés sont couverts par le pays d'origine selon ses propres règles, mais avec participation financière de la France.

- Le pays n'a pas signé de convention : les ayants droit ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais médicaux.

3. Prestations familiales

3.1. Les prestations familiales proprement dites

3.1.1. Principes généraux déterminant le versement des prestations familiales aux ressortissants étrangers.

- régularité et caractère habituel du séjour de l'allocataire en France.

L'article L 512 du code de la sécurité sociale énonce que le versement des prestations familiales du régime français aux ressortissants étrangers est subordonné à la présentation d'un titre de séjour régulier, en état de validité.

- réalité et régularité du séjour en France des enfants à charge.

3.1.2. Régularité du séjour de l'allocataire

- Allocations postnatales : l'allocataire est obligatoirement la mère qui doit donc être en possession d'un titre de séjour régulier et valide (circulaire n° 80-255 du 03.12.80).
- Autres prestations : l'allocataire est le père ou la mère, au choix des parents.
- Dans les deux cas (depuis le 01.07.80 pour les allocations postnatales et depuis le 01.04.83 pour les autres prestations) seuls les titres de séjour d'une durée supérieure à 3 mois et mentionnés par l'annexe à l'instruction n°150/G/82 du 16 mars 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale permettent de justifier une résidence régulière en France et, par conséquent, d'avoir accès aux prestations familiales.

3.1.3. Réalité et régularité du séjour des enfants bénéficiaires. Aucun contrôle systématique n'est effectué.

3.2. Les prestations familiales versées hors métropole

Celles-ci sont versées dans le cas où les enfants continuent de résider dans leur pays d'origine, sous deux conditions supplémentaires :

- 1° l'existence d'une convention avec la France ou d'un acte international (CEE)
- 2° l'attestation mensuelle d'activité salariée de la part de l'allocataire.

On distingue deux catégories principales de textes dans ce domaine :

3.2.1. Conventions dites à versements directs (Espagne, Yougoslavie, Portugal, Maroc, Turquie).

Elles prévoient en général le versement direct à la famille concernée, par la CAF de l'allocataire, d'indemnités pour charges de famille.

Le règlement CEE N° 1408/71 permet à la France d'appliquer un système équivalent pour les ressortissants de la CEE : La France rembourse les prestations familiales versées par le pays d'origine par dérogation au principe général retenu par le règlement qui énonce que ce sont les prestations familiales du pays d'emploi qui sont versées à la famille restée au pays d'origine.

3.2.2. Conventions dites à participation (Algérie, Mauritanie, Madagascar, Mali, Niger, Sénégal, Togo, Tunisie).

Dans ce cas la France verse généralement une "participation" à l'organisme du pays d'origine qui verse lui-même des prestations aux familles concernées.

3.3. Les autres prestations versées par les CAF

3.3.1 L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Principe : réservée aux ressortissants français.

Exceptions : - réfugiés, apatrides et ayants droit au sens de l'assurance maladie des ressortissants français et CEE (circulaire n° 6 et 7 SS du 23 janvier 1980).

- droit international (règlements CEE, conventions de réciprocité en matière d'AAH avec la Suède).

3.3.2 L'allocation logement à caractère social (ALS)

Principe : réservée aux ressortissants français, aux réfugiés et aux apatrides. Mais il existe de très nombreuses exceptions :

- droit interne : cf loi n°71-582 du 16.07.71 et décret n°72 526 du 29.06.72

- droit international : conventions d'assistance concernant l'allocation de loyer (au nombre de 26).

4 - L'indemnisation du chômage

Les travailleurs étrangers, comme les nationaux, doivent être inscrits à l'ANPE pour bénéficier des allocations chômage.

4.1. L'inscription à l'ANPE

4.1.1 Les étrangers relèvent du droit commun pour l'exercice en France d'une activité professionnelle

- Peuvent s'inscrire : . Toutes les personnes étrangères titulaires d'une carte de séjour et d'une carte de travail à l'agence locale pour l'emploi compétente, quel que soit le type de carte de travail.

. Egalement tous les étrangers admis à s'établir en France (commerçants, artisans, nombre de familles rejoignantes au sens de l'article 341. 3 du code de travail). Pour les conjoints et enfants entrés au titre du regroupement familial et relevant de l'article 341.3, la possession d'une carte de travail n'est pas nécessaire.

La loi instaurant le titre unique permet aux étrangers disposant soit de la carte de séjour temporaire, soit de la carte de résident, de s'inscrire à l'ALPE. Elle abroge

de fait la notion d'"étranger admis à s'établir" au sens de l'article 341.3 qui devra être révisé. Les membres de la famille entrés au titre du regroupement familial se voient délivrer de droit la carte de résident, et ont donc toujours la possibilité de s'inscrire à l'ALPE.

- Ne peuvent s'inscrire : Les étrangers sans titre de travail, les titulaires d'une autorisation provisoire de travail pour un emploi déterminé, d'une autorisation provisoire de séjour, les touristes.

4.1.2. Les étrangers relevant de statuts spéciaux pour l'exercice en France d'une activité professionnelle

- Ressortissants de pays d'Afrique noire francophone et du Vietnam, Laos, Cambodge, Liban et Pologne : conditions d'inscription moins strictes mais différente entre elles selon les pays.

- Algérie : Disposer du certificat de résidence

- Demandeurs d'asile : doivent être en possession d'une autorisation provisoire de séjour (APS) avec la mention "a sollicité l'asile" et d'une autorisation provisoire de travail (APT) "pour recherche d'emploi".

- Réfugiés : disposer de la carte de réfugié délivrée par l'OFPRA.

4.2 Les aides aux travailleurs privés d'emploi

4.2.1. Conditions de versement des allocations aux travailleurs étrangers

Elles sont énoncées par l'article R 351 3 du code de travail : "les travailleurs étrangers bénéficient du revenu de remplacement prévu par l'article I 351-1 dans les mêmes conditions que les travailleurs français s'ils se trouvent en situation régulière au regard des dispositions réglementant l'exercice par eux des activités professionnelles salariées".

Un récépissé de demande de titre de séjour ou de travail n'ouvre pas droit au versement d'une aide.

4.2.2 Les allocations versées

Dans les conditions mentionnées ci-dessus, les étrangers ont accès aux différents types d'aides accordés par l'UNEDIC, en particulier les principales :

1° Allocations de base, de fin de droits et de solidarité
Mêmes conditions et contraintes que pour les nationaux, de pointage notamment. Par conséquent, ces trois allocations ne sont pas exportables si le travailleur retourne dans son pays.

2° Allocation d'insertion :

. peut être versée aux étrangers satisfaisant aux conditions générales.

. Les demandeurs d'asile peuvent en bénéficier. En revanche, s'ils sont pris intégralement en charge dans un centre d'hébergement, ce droit peut leur être refusé.

. Les réfugiés et apatrides y ont droit.

3° Allocations conventionnelles et garantie de ressource.
Ces deux catégories d'aide sont exportables.

5. L'aide sociale

Le principe général est énoncé à l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale : "Toute personne résidant en France bénéficie, si elle en remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code".

L'article 186 apporte cependant certaines atténuations à la généralité du principe et distingue les ressortissants des pays avec convention des autres. Quant aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et apatrides, ils peuvent prétendre aux prestations de l'aide sociale (sans attendre la décision de l'OFPRA pour les demandeurs d'asile).

En l'absence d'actes internationaux, les étrangers résidents ne sont soumis à aucune condition de durée de séjour en France pour l'accès aux établissements de soins, et peuvent demander à bénéficier de l'aide médicale hospitalière. Mais il leur faut résider depuis plus de trois ans en France pour accéder à l'aide médicale à domicile, et depuis plus de quinze ans avant l'âge de soixante dix ans, pour l'aide à domicile aux personnes âgées.

En revanche l'admission à l'aide sociale à l'enfance (allocations mensuelles, placements d'enfants...) n'est soumise à aucune restriction de durée et de nationalité.